



Réduction du délai probatoire

Pour les titulaires du permis ayant suivi une formation complémentaire

Depuis mars 2018, le code de la route prévoit une réduction de la durée du permis probatoire et la majoration de points sur le permis de conduire pour les jeunes conducteurs qui s'engagent dans une démarche volontaire de formation complémentaire au permis de conduire

Cette formation, d'une durée d'une journée, a lieu entre le sixième et le douzième mois après l'obtention du permis de conduire, permet de réfléchir sur sa pratique et les comportements à adopter afin d'avoir une conduite sûre et responsable. Votre agence SECURPERMIS, qui soutient le principe d'une éducation permanente du conducteur depuis de très nombreuses années, vous invite à vous engager dans ce dispositif. Il contribue à limiter la surreprésentation des jeunes dans la mortalité et la morbidité sur la route.

Attention, outre la participation volontaire à cette formation, vous devrez également ne pas commettre d'infraction susceptible d'entraîner un retrait de point pour bénéficier de cette réduction d'une année de votre période de probation. Parlez-en dès maintenant à votre équipe de formation, qui saura vous conseiller sur le meilleur moment pour participer à cette journée. Seules les écoles de conduite disposant du Label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » peuvent dispenser cette formation.

Pour les candidats en formation traditionnelle ou supervisée : La réduction du délai probatoire de 1an et l'obtention des 12 points sur le permis au terme du délai probatoire (exemple : permis B obtenu le 10/01/2019 + formation post-permis => 12 pts au lieu de 10 au 10/01/2021).

Pour les candidats en conduite accompagnée (AAC) : La réduction du délai probatoire de 6 mois et l'obtention des 12 points sur le permis au terme du délai probatoire (exemple : permis B-AAC obtenu le 10/08/2019 + formation post-permis => 12 pts au 10/02/2021 au lieu du 10/08/2021).

Source réglementaire : Décret no 2018-715 du 03/08/2018 pris en application de l'article L. 223-1 du code de la route et Ordonnance n°2018-207 du 28/03/2018 relative à la réduction du délai probatoire pour les titulaires d'un premier permis de conduire qui ont suivi une formation complémentaire.